TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R IS

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/09215

JUGEMENT rendu le 15 Octobre 2010

DEMANDEURS

Monsieur Rachid BENRAHAL 31 rue des Hospitaliers St Jean 29000 QUIMPER

Monsieur Brahim HADDU 58 rue des Hirondelles 29000 QUIMPER

Monsieur Kamel HADDU lOf avenue de la France Libre 29000 QUIMPER

Représentés par Me Antoine GITTON de la SELARL ANTOINE GITTON AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0096

DEFENDERESSES

DREAM WAY PRODUCTIONS, SARL 28 rue du Docteur Finlay 75015 PARIS Représentée par Me Jean-Michel ROLAND VALMY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0027

FRANCE TELEVISIONS, SA
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS
Représentée par Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C 1214

Madame Camélia ENCINAS 13 rue Germain Pilon 75018 PARIS Défaillante

Société DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE 225 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE Défaillante Société POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS 225 avenue Charles de Gaulle 92528 NEUILLY SUR SEINE Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL Agnès THAUNAT. Vice-Président, signataire de la décision Anne CHAPLY, Juge Mélanie BESSAUD, Juge Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 05 Juillet 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe Réputé Contradictoire en premier ressort

M. Rachid BENRAHAL écrit et compose des chansons qu'il interprète sous le pseudonyme de Rasheed au sein du groupe PCM, dont il est l'un des fondateurs. Il est sociétaire de la SACEM depuis 2000. Il indique avoir écrit le texte et composé la musique de la chanson "Le fils de l'immigré". Cette oeuvre a été inscrite au répertoire de la SACEM le 6 juin 2005. Le groupe PCM est un groupe de Rap composé notamment de trois chanteurs Brahim HADDU, Kamel HADDU et Rachid BENRAHAL. Le groupe PCM a interprété la chanson "Le fils de l'immigré" à l'occasion d'une fête de quartier organisée le 6 juin 2001 par la Maison pour Tous de Penhars. Il s'agissait de la première présentation au public de cette chanson.

La société DREAM WAY PRODUCTIONS est une société de production, agence de presse, spécialisée dans les documentaires et documentaires télévisés. Cette société a produit un documentaire réalisé par Mme Camélia ENCINA, intitulé "Les affranchies". Dans ce documentaire de 50 minutes 3 5 secondes la prestation scénique du groupe PCM interprétant la chanson "le fils de l'immigré" a été utilisée à trois reprises pour une durée totale de 2 minutes et 38 secondes.

Ce documentaire a fait l'objet d'un contrat de coproduction entre la société DREAM WAY PRODUCTIONS, productrice déléguée et exécutive, et la société FRANCE 5, en date du 3 mai 2001. Ce documentaire a été diffusé sur la chaîne FRANCE 5 à trois reprises, le 14 août 2002, le 22 février 2004 et le 12 août 2004. Les droits de diffusion sur FRANCE 5 sont expirés depuis octobre 2004.

Par acte d'huissier de justice en date des 29 mai, 2 et 3 juin 2009, M. Rachid BENRAHAL, M. Brahim HADDU et M. Kamel HADDU ont fait assigner la société DREAM WAY PRODUCTIONS, la société FRANCE TELEVISIONS, la société DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) et la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM) pour violation du droit moral à la paternité de l'auteur et pour violation des droits moraux et patrimoniaux d'artistes interprètes.

Par acte d'huissier de justice en date du 6 novembre 2009, la société DREAM WAY PRODUCTIONS a fait assigner en intervention forcée Mme Camélia ENCINA . Par ordonnance du juge de la mise en état en date du 8 décembre 2009, les procédures enrôlées sous les numéros 0917052et 0909215 ont été jointes. Par dernières conclusions signifiées le 2 avril 2010, MM. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU ont principalement demandé au tribunal :

Sur la contrefaçon du droit moral à la paternité de l'auteur,

Au visa des articles 408 du code de procédure civile, L121-1, L335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle, de :

Constater l'acquiescement de la société DREAM WAY PRODUCTIONS dans ses conclusions du 26 décembre 2009 à la demande de M. BENRAHAL tirée de la contrefaçon de son droit moral d'auteur,

Juger que les sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et FRANCE 5 ont contrefait la chanson "le fils de l'immigré" écrite et composée par Rachid BENRAHAL par reproduction, représentation et diffusion,

En conséquence,

Condamner in solidum les sociétés DREAM WAY PRODUDUCTIONS et FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société France 5 à payer à M. Rachid BENRAHAL la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit de paternité,

Sur la violation des droits moraux et patrimoniaux d'artistes interprètes,

Au visa des articles L212-2, L212-3 et L335-4 du code de la propriété intellectuelle et 408 du code de procédure civile, de :

Constater l'acquiescement de la société DREAM WAY PRODUCTIONS dans ses conclusions du 26 novembre 2009, aux demandes de Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU tirées de la violation de leurs droits moraux et patrimoniaux d'artistes interprètes, juger que les producteurs DREAM WAY PRODUCTIONS et FRANCE 5 ont violé les droits moraux et patrimoniaux d'artiste interprète de Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU par fixation, reproduction et télédiffusion,

En conséquence,

Condamner in solidum les producteurs DREAM WAY PRODUCTIONS et FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 5 à payer la somme de 20 000 euros à Rachid BENRAHAL solidairement avec Brahim HADDU et Kamel HADDU en réparation de leur préjudice subi du fait de la violation de leurs droits moraux et patrimoniaux d'artistes interprètes,

Ordonner la publication en caractères apparents du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites "www.dreamwayproductions.fr" et www.france5.fr pendant 15 jours,

dans un délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à venir et sous astreinte de 3000 euros par jour de retard,

Interdire aux sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et France TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 5 l'exploitation de la chanson "le fils de l'immigré" interprétée par Rachid BENRHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 3000 euros par infraction constatée,

Déclarer commun le jugement à intervenir à la SACEM et à la SDRM, au visa de l'article 515 du code de procédure civile,

Ordonner l'exécution provisoire, au visa de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner in solidum les sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et FRANCE TELEVISION venant aux droits de la société FRANCE 5 à payer 10 000 euros à Rachid BENRAHAL, solidairement avec Brahim HADDU et Kamel HADDU en remboursement de leurs frais irrépétibles d'instance, au visa de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamner in solidum les sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et FRANCE TELEVISION au paiement des dépens de l'instance avec bénéfice du droit de recouvrement direct à la SELARL Antoine Gitton, avocats.

Par dernières conclusions signifiées le 4 juin 2010, la société DREAM WA Y PRODUCTIONS a principalement demandé au tribunal, au visa des articles L111-1, L112-2, L121-1, L212-2, L212-2, L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, de :

Statuer ce que de droit sur la demande de réparation formée au titre de l'atteinte au droit moral de l'auteur compositeur en la ramenant à l'euro symbolique, du moins à de plus justes proportions que celles sollicitées par M. Rachid BENRAHAL,

Statuer ce que de droit sur la demande de réparation formée au titre de l'atteinte aux droits moraux et patrimoniaux des artistes interprètes en la ramenant à l'euro symbolique, du moins à de plus justes proportions que celles sollicitées par MM. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU,

Lui donner acte de ce qu'elle garantira la société France TELEVISIONS de toutes condamnations éventuelles prononcées à son encontre relativement au programme "les affranchies" sur les demandes formée par MM. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU,

Dire et juger n'y avoir lieu à publication de la décision à intervenir,

Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Déclarer le jugement à intervenir commun à Mme Camélia ENCINA,

Statuer ce que de droit quant à l'application des articles 699 du code de procédure civile et 700 du code de procédure civile .

Par dernières conclusions signifiées le 8 décembre 2009, la société FRANCE TELEVISIONS a principalement demandé au tribunal, au visa du contrat de coproduction du 3 mai 2001 et des pièces produites aux débats, de :

Ramener à de plus justes proportions toute éventuelle condamnation au paiement de dommages-intérêts de la société FRANCE TELEVISIONS,

Débouter les demandeurs de leurs demandes au titre de la publication du dispositif du jugement à intervenir et de l'interdiction qui pourrait être prononcée à son encontre,

Condamner la société DREAM WAY PRODUCTIONS à relever et garantir la société FRANCE TELEVISIONS de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre,

Condamner la société DREAM WAY PRODUCTIONS au paiement à la société FRANCE TELEVISIONS d'une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

L'ordonnance de clôture est intervenue le 29 juin 2010.

Mme Camélia ENCINA, citée à l'étude de l'huissier, la SACEM et la SDRM citées à une personne se déclarant habilitée n'ont pas comparu. Le présent jugement sera en conséquence rendu réputé contradictoire.

MOTIFS

Sur l'atteinte aux droits moraux de M. Rachid BENRAHAL

L'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible". Il n'est pas contesté par les défenderesses que la chanson "Le fils de l'immigré" dont les paroles ont été écrites et la musique composée par M. Rachid BENRAHAL a été utilisée dans le documentaire réalisé par Mme Camélia ENCINA intitulé "Les affranchies". Il est établi que le nom de M. Rachid BENRAHAL n'était pas mentionné au générique dudit documentaire comme étant l'auteur de cette oeuvre, ni sur le site www.dreamwayproductions.com

La société DREAM WAY PRODUCTIONS fait valoir que la réalisatrice avait rencontré lors du tournage M. Brahim HADDU et que celui-ci ne lui aurait pas indiqué que M.BENRAHAL était l'auteur de la chanson.

Cette circonstance est insuffisante à justifier que le nom de l'auteur de l'oeuvre n'ait pas été mentionné. Il appartenait en effet au producteur de faire toutes les démarches nécessaires afin d'identifier l'auteur de l'oeuvre reproduite.

Les sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et France TELEVISIONS en produisant le documentaire et en le diffusant, sans mention de l'auteur de l'oeuvre ont porté atteinte à son droit de paternité.

Sur l'atteinte aux droits d'artistes interprètes de MM. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU

L'article L212-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que:"l'artiste-interprète a droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit est inaliénable et imprescriptible et attaché à sa personne. (...)"

Il est constant que l'interprétation de la chanson "Le fils de l'immigré" par M. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU est reproduite à trois reprises dans le documentaire "Les affranchies", alors que la qualité d'artiste interprète des trois demandeurs ou du groupe PCM qu'ils composent n'est pas indiquée au générique de l'oeuvre ou sur le site internet www.dreamwayproductions.com.

Il y a donc bien eu atteinte au droit à la paternité des demandeurs, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la société DREAMWAYPRODUCTIONS.

L'article L212-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que :"sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. (...)"

En l'espèce, il est constant qu'aucune autorisation écrite n'a été remise par les artistes interprètes. Le fait qu'il se soit agit d'une captation sur le vif, d'un événement inattendu - l'interprétation d'une chanson en parfaite adéquation avec le sujet traité- interprétée pour la première fois en public et que, selon la réalisatrice du documentaire, elle aurait obtenu une autorisation verbale de M. Brahim HADDU d'éventuellement utiliser son image, ne saurait suppléer à l'absence d'autorisation écrite. Dans ces conditions, il y a bien eu atteinte aux droits patrimoniaux de MM. M. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU en leur qualité d'artistes interprètes de la chanson "le fils de l'immigré".

Sur les mesures réparatrices

M. Rachid BENRAHAL sollicite l'octroi d'une somme de 5000 euros en réparation de son préjudice lié au non respect de son droit de paternité et MM. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU sollicitent l'octroi d'une somme de 20.000 euros en réparation de leur préjudice moral et patrimonial d'artistes interprètes.

Les défenderesses font valoir que le documentaire litigieux n'a engendré que des recettes d'un montant très faible, puisqu'une seule vente du documentaire litigieux "Les affranchies" dans lequel est reproduit la chanson a été effectuée pour un montant de 280 euros, et que Mme ENCINA réalisatrice n'a perçu que 6000 euros au titre de ses droits d'auteur.

L'interprétation de MM. BENRAHAL, Brahim et Kamel HADDU de la chanson "le fils de l'immigré" a été diffusée sur la chaîne France 5 dans le cadre du documentaire litigieux à trois reprises les 14 août 2004, le 22 février 2004 et le 12 août 2004. Ce programme a été vendu à la chaîne TV10 Angers du 1er novembre 2004 au 30 avril 2005 mais on ignore si cette chaîne l'a diffusé. Par ailleurs, une note de la SACEM du 11 février 2009 indique que l'oeuvre intitulée "le fils de l'immigré" a bien été entendue sur le site internet de DREAMWAYPRODUCTIONS.

Compte tenu de ces éléments, le tribunal possède les éléments suffisants pour fixer à la somme de 1000 euros la réparation du préjudice de M. Rachid BENRAHAL du fait du non respect de son droit à la paternité d'auteur de la chanson et à la somme de 3000 euros la réparation du préjudice des trois interprètes compte tenu de l'atteinte à leurs droits de paternité et de l'atteinte à leur droits patrimoniaux.

Le préjudice étant suffisamment réparé par l'octroi des dommages intérêts, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication de la présente décision.

Il y a lieu d'interdire aux sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de FRANCE 5 l'exploitation de la chanson "Le fils de l'immigré" interprétée par Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU selon des modalités précisées au dispositif.

Le jugement sera déclaré commun à la SACEM, à la SDRM et à Mme Camélia ENCINA.

Sur la garantie de la société FRANCE TELEVISIONS par la société DREAM WAY PRODUCTIONS

Aux termes de l'article 26 de l'acte sous seing privé en date du 3 mai 2001, intitulé contrat de production intervenu entre la société LA CINQUIEME et la société DREAM WAY PRODUCTIONS au sujet du documentaire "Les affranchies" de Camélia ENCINA il a été stipulé que: "le contractant garantit la CINQUIEME contre tout recours ou action que pourraient lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion des exploitations prévues par le présent contrat, les auteurs, ayants droits, les éditeurs et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du programme ainsi que toute personne qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie du programme ou sur son utilisation par la CINQUIEME".

Dans ces conditions, en application de cette clause la société France TELEVISIONS qui vient aux droits de la CINQUIEME est bien fondée à demander à être garantie par la société DREAM WAY PRODUCTIONS des condamnations mises à sa charge, étant précisé que la société DREAM WAY PRODUCTIONS ne conteste pas sa garantie.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner in solidum la société DREAM WAY PRODUCTIONS et la société FRANCE TELEVISIONS, parties perdantes, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

En outre, ces sociétés doivent être condamnées in solidum à verser à MM. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5000 euros.

Par ailleurs, l'équité commande de mettre à la charge de la société DREAM WAY PRODUCTIONS une somme de 2000 euros qu'elle devra verser à la société FRANCE TELEVISIONS au titre de ses frais irrépétibles.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant, publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort par décision mise à disposition au greffe,

Dit que les sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et France TELEVISIONS ont porté atteinte à la paternité de M. Rachid BENRAHAL auteur-compositeur de la chanson "Le fil de l'immigré",

Dit que les sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et France TELEVISIONS ont porté atteinte à la paternité et aux droits patrimoniaux de MM. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamal HADDU, interprètes de la chanson "Le fils de l'immigré",

Condamne in solidum les sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Rachid BENRAHAL la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts, pour atteinte à son droit à la paternité d'auteur de la chanson "le fils de l'immigré",

Condamne in solidum les sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et FRANCE TELEVISIONS à payer à MM. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU la somme totale de 3000 euros à titre de dommages-intérêts, pour atteinte à leur droit à la paternité et à leurs droits patrimoniaux d'interprètes de la chanson "le fils de l'immigré",

Interdit aux sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et France TELEVISIONS l'exploitation de la chanson "le fils de l'immigré" interprétée par MM. Rachid BENRAHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée, à compter du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement, et dit que l'astreinte sera limitée à une durée de deux mois,

Dit que le présent jugement sera commun à la SACEM , à la SDRM et à Mme Camélia ENCINA,

Condamne in solidum les sociétés DREAM WAY PRODUCTIONS et FRANCE TELEVISIONS à payer à MM. Rachid BENREHAL, Brahim HADDU et Kamel HADDU la somme totale de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société DREAM WAY PRODUCTIONS à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum les sociétés DREAM WAY PRODUTIONS et FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens avec distraction au profit de la SELARL Antoine Gitton, avocats, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Condamne la société DREAM WAY PRODUCTIONS à relever et garantir la société FRANCE TELEVISIONS des condamnations mises à sa charge,

Ordonne l'exécution provisoire, Ainsi fait et jugé le 15 octobre 2010

LE GREFFIER LE PRESIDENT